

N°AT-SUM-2023-199

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 230, commune de Saint-James

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de monsieur SEYNAVE Damien en date du 07/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 21/03/2023 au 22/03/2023,

Considérant que pendant les travaux d'élagage, sur la D 230 du PR 0+0000 au PR 0+2780 au lieu-dit "La haute Daviais", sur le territoire de la commune de Saint-James, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 21/03/2023 au 22/03/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2023 et jusqu'au 22/03/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 230 du PR 0+0000 au PR 0+2780 (Saint-James) situés hors agglomération au lieu-dit "La haute Daviais". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 21/03/2023 et jusqu'au 22/03/2023, une déviation est mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 163, D 40 et la D 30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

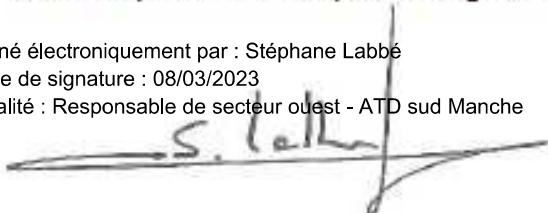
Fait à Mortain-Bocage, le _____

Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche

Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé
Date de signature : 08/03/2023
Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- SAMU 50
- CODIS
- Monsieur le Maire de Saint-James
- Monsieur Damien SEYNAVE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.